

ANNEXE CONTRATS À TERME, OPTIONS ET OPERATIONS EFP

Ce document est une traduction de la version en langue anglaise des Conditions Générales disponible sur notre site internet: <https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory-information/market-regulation/mifid/french/>. Veuillez noter qu'en cas de divergence ou contradiction entre la version en langue anglaise des Conditions Générales et cette traduction, la version en langue anglaise prévaudra et fera foi.

Cette Annexe est jointe aux Conditions Générales, dont elle forme partie intégrante, et doit être lue conjointement avec ces dernières.

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 **Transactions** : Les dispositions de cette Annexe Contrats à Terme, Options et Opérations EFP, s'appliquent à des Transactions sur Contrats à Terme, des Transactions Physiques, des Transactions d'Échange contre Physique (Transactions EFP) et des Transactions EFP Inversées.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Termes définis** : Tous les termes définis ont la signification indiquée dans les Termes Généraux. En outre, pour les besoins de cette Annexe :

"**Transaction EFP**" signifie une transaction conclue entre nous-mêmes et vous-même, qui est destinée à remplacer une Transaction Physique par une Transaction sur Contrats à Terme ;

"**Transaction sur Contrats à Terme**" signifie une Transaction sur Contrats à terme ou une Transaction sur option (selon le cas) conclue dans les termes prescrits par un lieu d'exécution ;

"**Transaction Physique**" signifie une Transaction dont les termes sont comparables à ceux d'une Transaction sur Contrats à Terme, qui n'est pas adossée à une transaction conclue par nous sur un lieu d'exécution et qui fait l'objet d'un règlement physique ; et

"**Transaction EFP Inversée**" signifie une transaction conclue entre nous-mêmes et vous-même, qui est destinée à remplacer une Transaction sur Contrats à Terme par une Transaction Physique.

3. CONTRATS À TERME ET OPTIONS

- 3.1 **Allocation lors de la livraison ou de l'exercice** : Si l'Infrastructure concernée ou le courtier intermédiaire concerné ne spécifie pas une Transaction Compensateur/CCP particulière ou une Transaction Compensateur/Courtier Intermédiaire particulière (selon le cas) lors de la livraison ou de l'exercice d'une option, nous pourrions allouer la livraison ou l'exercice de cette option à n'importe quelle Transaction.

- 3.2 **Exercice des options** : Si vous ne donnez pas des instructions pour l'exercice d'options (dont nous pourrions exiger qu'elles soient données dans la forme que nous vous notifierons au fil du temps) avant l'heure limite d'exercice fixée par l'Infrastructure concernée ou, si elle est antérieure, avant l'heure limite d'exercice fixée par nous, les options pourront expirer et devenir caduques. Si vous ne nous donnez pas vos instructions avant l'heure limite applicable, nous n'assumerons aucune responsabilité au titre des options qui ne seront pas exercées. En l'absence d'instructions de votre part, nous avons le droit d'exercer toute option qui est dans la monnaie.

- 3.3 **Option réputée exercée** : Si une Transaction Compensateur/CCP ou Compensateur/Courtier Intermédiaire est une option qui a été exercée automatiquement en vertu des Réglementations Applicables ou d'autres conditions applicables, la Transaction correspondante entre nous-mêmes et vous sera réputée avoir été automatiquement exercée au même moment.
- 3.4 **Contrats hors marché** : Vous reconnaissez que des lieux d'exécution peuvent au fil du temps nous autoriser à conclure des contrats en dehors des marchés afin d'exécuter votre ordre, en cas d'erreur dans l'exécution de votre ordre en bourse. Si un meilleur prix (une amélioration) peut être obtenu, nous pourrions faire en sorte d'obtenir et de vous offrir cette amélioration.
- 3.5 **Correction d'un ordre** : Si nous exécutons un ordre mais avons négocié le mauvais mois de livraison/d'expiration ou le mauvais prix d'exercice, nous pourrions compenser toute Perte découlant de l'ordre erroné avec toute amélioration obtenue pour vous dans le cadre de la bonne exécution de l'ordre, de telle sorte que nous vous offrirons uniquement l'amélioration nette éventuelle.
- 3.6 **Transactions de compensation** : Sauf accord contraire écrit entre nous-mêmes et vous, ou sauf disposition contraire des Règles d'une Infrastructure, dans le cas où une Transaction serait conclue entre nous-mêmes et vous afin de dénouer toute Transaction existante, nos obligations réciproques seront automatiquement et immédiatement résiliées dès que les Parties concluront la « seconde » Transaction, exception faite de tout paiement dû à titre de règlement de ces Transactions dénouées, et de toutes pénalités, tous montants dus en vertu de la clause 15.4 des Termes Généraux qui se rapportent à la Transaction existante et de tous autres paiements/droits réclamés en vertu des obligations générales d'indemnisation.

4. **TRANSACTIONS EFP ET TRANSACTIONS EFP INVERSÉES**

- 4.1 **Transactions EFP** : Sous réserve des termes de toute Transaction EFP particulière, dès que nous serons liés par une ou plusieurs Transactions sur Contrats à Terme conclus en réplique d'une Transaction Physique, et ce pour chaque Transaction EFP, la Transaction Physique sera automatiquement dénouée.

Si vous concluez des Transactions EFP, vous vous obligez, sur simple demande, à nous fournir des preuves suffisantes des instruments ou des biens concernés, et nous pourrions divulguer ces informations à une Infrastructure concernée sur simple demande de sa part.

Nous pourrions, à notre seule discrétion, prendre des dispositions afin d'organiser l'emballage, l'expédition, le stockage, la sélection de l'installation de livraison ou de stockage ou l'assurance de tous biens, afin de faciliter cette Transaction EFP et, dans ces circonstances, nous ne répondons qu'en cas de faute lourde ou de dol dans la prise de ces dispositions. Vous devrez créer, conserver et fournir tous documents ou registres demandés par l'Infrastructure ou l'autorité de régulation ou d'autorégulation compétente (notamment, des contrats, confirmations, sorties imprimées de transmission par télex, factures et actes de propriété) au titre de chaque transaction en espèces sous-jacente à une Transaction EFP. Vous déclarez et garantissez, au titre de la transaction en espèces et physique constituant une Transaction EFP, que vous-même et chaque contrepartie êtes éligibles, conformément aux exigences des Réglementations Applicables, afin de conclure cette Transaction EFP.

- 4.2 **Transactions EFP Inversées** : Sous réserve des termes de toute Transaction EFP Inversée particulière, la Transaction Physique sera automatiquement conclue, au titre de chaque Transaction EFP Inversée, lors du dénouement (y compris par la création de positions opposées sur le lieu d'exécution concerné) de la ou des Transactions sur Contrats à Terme que la Transaction Physique est destinée à remplacer.

4.3 **Existence de Transactions** : L'existence d'une Transaction EFP ou d'une Transaction EFP Inversée est conditionnée à l'enregistrement de la Transaction sur Contrats à Terme (ou, selon le cas, de contrats de dénouement) à la date spécifiée dans la confirmation de la Transaction.

4.4 **Paiement** : Nous vous notifierons le montant de tout paiement dû entre nous-mêmes et vous en conséquence de la conclusion d'une Transaction EFP ou d'une Transaction EFP Inversée, en vous indiquant à qui il est payable et à quelle date.

5. **TRANSPARENCE**

5.1 **Reporting réglementaire** : Nous pouvons être obligés, en vertu des Réglementations Applicables, de rendre publiques des informations sur certaines Transactions. Vous reconnaissez et convenez que nous sommes propriétaires de tous les droits protégés sur les informations relatives à ces Transactions et vous renoncez à toute obligation de confidentialité au titre des informations que nous sommes obligés de divulguer.

6. **NÉGOCIATIONS DE REMPLACEMENT**

6.1 Dans certaines circonstances limitées applicables dans certaines juridictions, nous pouvons ne pas être en mesure de faciliter vos transactions directes sur une Infrastructure donnée et pouvons, à la place, vous fournir l'exposition économique équivalente aux ordres passés, en concluant une transaction de gré à gré sur dérivés avec vous.

7. **COMPENSATION**

7.1 **Transaction de Compensation** : Toute Transaction à laquelle cette Annexe s'applique est réputée incluse dans la définition du terme "Transaction de Compensation" pour les besoins des présentes Conditions Générales et pourra être résiliée ou liquidée en vertu de la clause 8 des Termes Généraux, à moins que la Transaction n'ait fait l'objet d'un règlement-livraison, auquel cas les dispositions de l'Annexe Matières Premières relatives à la compensation s'appliqueront.

8. **RESPONSABILITÉ**

8.1 **Réglementations Applicables** : Aucune stipulation de la présente Annexe n'exclut ni ne limite les obligations ou la responsabilité que nous pourrions avoir à votre égard conformément aux Réglementations Applicables, d'une quelconque manière autre que ce qu'elle puisse valablement être exclue ou restreinte.